

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

125-11-CA

CHAD RANDALL

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Randall v. R., 2012 NBCA 25

CORAM:

The Honourable Chief Justice Drapeau
The Honourable Justice Robertson
The Honourable Justice Richard

Appeal from a decision of the Provincial Court:
May 30, 2011 (conviction)
August 23, 2011 (sentence)

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal hearing commenced:
February 16, 2012

Interlocutory decision:
February 16, 2012

Counsel at hearing:

Mr. Randall appeared in person

For the respondent:
Cameron H. Gunn

CHAD RANDALL

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Randall c. R., 2012 NBCA 25

CORAM :

L'honorable juge en chef Drapeau
L'honorable juge Robertson
L'honorable juge Richard

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
Le 30 mai 2011 (déclaration de culpabilité)
Le 23 août 2011 (peine)

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Début de l'audition de l'appel :
Le 16 février 2012

Décision interlocutoire :
Le 16 février 2012

Avocats à l'audience :

M. Randall a comparu en personne

Pour l'intimée :
Cameron H. Gunn

THE COURT

The Court adjourns the hearing upon terms and conditions, which include an order providing for the assignment of counsel pursuant to s. 684 of the *Criminal Code*.

LA COUR

La Cour ajourne l'audience en imposant des conditions, y compris une ordonnance prévoyant la désignation d'un avocat conformément à l'art. 684 du *Code criminel*.

The interlocutory decision was delivered by

THE COURT
(Orally)

[1] The appellant is without counsel. His appeal is against conviction for sexual assault, a very serious offence for which he was sentenced to 30 months in jail. The appellant has applied for legal aid, but his application has not been ruled upon by the Area Committee. He applied for legal aid in September 2011 and six months later has yet to receive a response.

[2] The appellant's defence at trial was funded through a Legal Aid Certificate. Upon inquiry, the appellant confirmed he has no means to pay for a lawyer to represent him on the appeal. When asked if he had information to the contrary, counsel for the respondent advised he had none. The appellant has yet to select counsel. Pursuant to s. 684 of the *Criminal Code*, the Court orders counsel be assigned to represent the appellant. It is expected the appellant will have retained counsel prior to the resumption of the hearing as provided hereinafter.

[3] In anticipation of the hearing on the merits, the Court requests submissions on the following issues:

- (a) Did the trial judge commit an error of law in failing to deal with the defence of honest, but mistaken belief in consent?
- (b) Are the trial judge's ultimate findings on the issue of consent incompatible?
- (c) Did the trial judge commit an error of law in failing to apply the framework articulated in *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, [1991] S.C.J. No. 26 (QL), having regard to the contents of the appellant's

videotaped statement and this Court's decision in *R.S.L. v. R.*, 2006
NBCA 64, 300 N.B.R. (2d) 24?

[4] The hearing is adjourned and will resume on February 28, 2012 at 10:00
a.m., at which time the Court and the parties will engage in case management and hear
any motion or application for interim or ancillary relief.

LA COUR
(oralement)

- [1] L'appelant n'a pas d'avocat. Il appelle de sa déclaration de culpabilité pour agression sexuelle, infraction très grave pour laquelle il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 30 mois. L'appelant a fait une demande d'aide juridique, mais le comité régional n'a pas pris de décision au sujet de sa demande. Il a fait une demande d'aide juridique en septembre 2011, et six mois plus tard, il n'a pas encore reçu de réponse.
- [2] La défense de l'appelant au procès a été financée au moyen d'un certificat d'aide juridique. Interrogé à ce sujet, l'appelant a confirmé qu'il n'a pas les moyens de payer un avocat pour le représenter en appel. Quand on lui a demandé s'il avait des renseignements en sens contraire, l'avocat de l'intimée a indiqué qu'il n'en avait pas. L'appelant n'a pas encore choisi d'avocat. Conformément à l'art. 684 du *Code criminel*, la Cour ordonne qu'un avocat soit désigné pour représenter l'appelant. Il est prévu que l'appelant aura fait appel à l'assistance d'un avocat avant la reprise de l'audience, conformément aux dispositions suivantes.
- [3] En prévision de l'audience sur le fond, la Cour demande des observations sur les questions suivantes :
- a) Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit en n'examinant pas la défense de croyance sincère mais erronée au consentement?
 - b) Les conclusions finales du juge du procès sur la question du consentement sont-elles incompatibles?
 - c) Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit en n'appliquant pas le cadre formulé dans l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742,

[1991] A.C.S. n° 26 (QL), au sujet de la teneur de la déclaration de l'appelant enregistrée sur bande magnétoscopique, et dans l'arrêt de notre Cour *R.S.L. c. R.*, 2006 NBCA 64, 300 R.N.-B. (2^e) 24?

[4] L'audience est ajournée et reprendra le 28 février 2012 à 10 heures; à cette occasion, la Cour et les parties s'occuperont de la gestion de l'affaire et entendront toute motion ou demande de mesures provisoires ou accessoires.